



Avis conforme, le 27/01/2026



P/ Le Comptable Public
Service Gestion Comptable de Mérignac

Frédéric PERAZZA,
Inspecteur des Finances Publiques

2026-20

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2025-64 en date du 18 avril 2025, reçue à la Préfecture de la Gironde le 5 mai 2025, portant création de la régie de recettes de la piscine municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes de la piscine municipale, il est nécessaire de d'augmenter le montant maximum de l'encaisse autorisée.

DECIDE

Cette décision abroge et remplace la décision municipale n°2025-64 en date du 18 avril 2025 susvisée ainsi que tout autre décision relative à la régie de recettes de la piscine municipale.

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes de la piscine municipale de la ville Le Bouscat.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 82, Rue des écus – 33 110 Le Bouscat.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Tickets d'entrée,
- Abonnement,
- Cartes d'abonnement,
- Cours d'aquagym, d'aquaforme, ...
- Cours bébés nageurs, jardin d'enfants,

- Leçons de natation et stages,
- Ecole de natation,
- Animations événementielles
- Passage du brevet de natation ou de l'aisance aquatique.

Ces recettes sont encaissées au compte 70631.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Prélèvements automatiques,
- Virements,
- Paiements en ligne,
- Chèques vacances,
- Coupon sport

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ticket.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **250 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à **16000€** (dont **5000€** en numéraire).

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
Le régisseur assujéti au RIFSEEP, percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité selon le même principe que le régisseur, au prorata du temps passé pour le remplacement de celui-ci.

ARTICLE 14 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 19/02/26

Signature du Maire



Patrick BOBET